

Procédure d'urgence

Règlement adopté le 18 mai 2018

ART L 131-3 du CASF

Dans certaines situations, la prise en charge de la personne au titre de l'aide sociale doit être immédiate. Dans ce cas, la procédure normale est écartée au profit d'une procédure d'urgence. L'admission d'urgence est une procédure exceptionnelle ne pouvant être mise en œuvre que si la situation de la personne le justifie, tant sur le plan des ressources que des soins.

Sauf changement de situation significatif, elle ne peut être prononcée lorsqu'une précédente demande (d'urgence ou classique) a fait l'objet d'une décision de rejet dans le mois précédent.

La demande d'admission d'urgence est engagée à la demande du postulant, de son représentant légal ou d'un tiers en cas d'empêchement majeur.

■ PRONONCE DE L'ADMISSION D'URGENCE (Article L131-3 du CASF)

L'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et des personnes âgées, est prononcée par **le Maire** lorsqu'elle comporte :

1. un placement dans un établissement d'hébergement,
2. ou l'attribution de la prestation en nature d'aide-ménagère à une personne âgée privée brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

■ LES DELAIS A OBSERVER : (Article L131-3 du CASF)

1. La décision est notifiée par le Maire au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental, dans les **trois jours (72h)**, avec demande d'avis de réception.
2. Le dossier est ensuite transmis à l'Etat ou au Département, **dans le mois suivant**, en application des modalités prévues dans le cadre de la procédure normale.
3. L'Etat ou le Président du Conseil départemental statue dans un délai de **deux mois** sur cette admission d'urgence.
4. En cas d'admission en structure d'hébergement collectif, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental, dans les **quarante-huit heures**, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

■ LES CONSEQUENCES DE LA DECISION :

En cas d'admission par le Maire :

L'admission en urgence a pour effet d'engager financièrement le Conseil départemental ou l'Etat et de permettre le règlement des frais exposés à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de l'intervention du Service d'Aide à Domicile, **sans attendre la décision du Président du Conseil départemental ou de l'Etat.**

En cas de rejet par le Département ou l'Etat :

Le Président du Conseil départemental ou l'Etat peut décider de rejeter l'admission si les conditions d'attribution de l'aide ne sont pas remplies. Dans ce cas, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet **sont dus par le bénéficiaire**.

Lorsqu'il y a inobservance des délais :

Lorsque les délais de notification n'ont pas été respectés par le CCAS (72h) ou par le Directeur d'établissement (48h), les frais exposés entre la décision du Maire et l'admission prononcée par le Président du Conseil départemental ou l'Etat restent :

- ✓ À la charge exclusive du **CCAS** pour l'aide à domicile,
- ✓ Ou de **l'établissement** pour l'aide à l'hébergement.